

2007 B 22

**ASTECH**

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros  
Siège social : 1 rue Pierre Pflimlin – 68690 SAUSHEIM  
388 581 431 RCS MULHOUSE

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE  
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS  
DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE : 17/04/05  
N° DU DÉPÔT : 1740 26/05/10  
LE GREFFIER

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2009**

- I -

L'an deux mille neuf,  
Le trente septembre,  
A neuf heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée **ASTECH** au capital de 8.000 euros dont le siège social est 1 rue Pierre Pflimlin 68690 SAUSHEIM, se sont réunis au siège social, sur convocation faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Michel SITTER, Gérant associé.

Sont présents :

- Monsieur Michel SITTER, propriétaire de ..... 125 parts
- la société MONCEY INVESTISSEMENT représentée par Madame Anne BURETTE, propriétaire de ..... 374 parts
- la société SEPTTECH représentée par Monsieur François BURETTE, propriétaire de ..... 1 part

Total des parts présentes ..... 500 parts  
sur les 500 parts composant le capital social

Le Président constate que l'Assemblée peut valablement délibérer, le quorum requis étant atteint.

- II -

Monsieur le Président rappelle que le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice clos le 31 Mars 2009, le compte de résultat, le bilan, l'annexe, le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions proposées à l'assemblée ont été adressés aux associés plus de quinze jours francs avant la date de l'assemblée et que, pendant ce même délai, l'inventaire a été tenu à leur disposition au siège social.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

- III -

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Mars 2009,
- 2°) quitus à la gérance,
- 3°) approbation des conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce,
- 4°) affectation du résultat,
- 5°) rémunération de la gérance,
- 6°) nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et suppléant,
- 7°) questions diverses.

Puis il donne lecture du rapport de gestion.

Diverses observations sont échangées, la discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

- IV -

### PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des bilan, compte de résultat et annexe de l'exercice clos le 31 Mars 2009, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

Elle donne quitus à la Gérance de son mandat pour cet exercice.

L'assemblée générale approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéficiaires soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 4 664 euros ainsi que l'impôt supporté en raison desdites dépenses et charges.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce, déclare approuver ces conventions.

Avant de mettre aux voix cette résolution, le Président rappelle que chacun des associés concernés dans lesdites conventions ne peut prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cette résolution, mise alors aux voix, convention par convention, est adoptée à l'unanimité des votants.

### TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2009 s'élevant à 64 042,08 euros de la façon suivante :

- distribution .....	40 000,00 €
- le solde aux AUTRES RESERVES .....	<u>24 042,08 €</u>
	<u>64 042,08 €</u>

L'assemblée générale rappelle :

- Que la distribution ci-dessus exposée d'un montant de 40 000 euros est éligible à la réfaction de 40 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts prévue pour les personnes physiques. Le dividende sera mis en paiement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.
- Que les prélèvements sociaux seront prélevés à la source par la société pour être versés au Trésor Public au titre des distributions payées à :
  - Monsieur Michel SITTER pour 10 000 euros

Conformément aux dispositions de l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, il est rappelé que les sommes distribuées à titre de dividendes pour les trois exercices précédents ont été les suivantes :

	dividende	Avoir fiscal	Revenu réel	Dividende éligible à la réfaction de 50%	Dividende éligible à la réfaction de 40%
2006	néant	Sans objet	Sans objet	Sans objet	néant
2007	30 000 €	Sans objet	Sans objet	Sans objet	30 000 €
2008	40 000 €	Sans objet	Sans objet	Sans objet	40 000 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de porter la rémunération mensuelle de Monsieur Michel SITTER prévue à l'assemblée générale du 29 septembre 2008 de 3 900 euros à 4 000 euros à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010. Monsieur Michel SITTER aura la possibilité de s'affecter une prime d'un montant brut de 7 000 euros en fonction des résultats. Les autres dispositions prévues dans cette convention restent inchangées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants, Monsieur SITTER ne prenant pas part au vote.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de nommer :

- Monsieur Serge LECAUDE 14 Bis rue Hénault 76130 MONT SAINT AIGNAN, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur François PINEL 14 bis rue Hénault 76130 MONT SAINT AIGNAN, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant,

pour une durée de 6 ans à compter de l'exercice qui prendra fin le 31 mars 2010 et jusqu'au 31 mars 2015.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale entend expressément couvrir toute cause de nullité provenant soit de la date de la réunion de l'assemblée soit du mode ou du délai de convocation soit de toute autre cause.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal afin d'accomplir toutes formalités de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- V -

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par tous les associés

**COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME**

*D. [Signature]*